



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-052

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

DGSRC

R03-2021-03-05-001 - ARRETE SUSPENSION TEMPORAIRE M (2 pages)

Page 3

DGTM

R03-2021-01-20-003 - arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2021-01-20-002
donnant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de
perturbation intentionnelle et de transport d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire
de la Guyane à Mathieu CHOUTEAU (8 pages)

Page 6

DGSRC

R03-2021-03-05-001

ARRETE SUSPENSION TEMPORAIRE M

Suspension temporaire de l'autorisation d'enseigner



Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Éducation Routière

ARRETÉ n°

Portant suspension temporaire de l'autorisation d'enseigner de M. JEAN ELIE Marcellin et de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont il est le représentant légal.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant : le signalement adressé à M. le Procureur de la République de CAYENNE le 22 février 2021 sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale concernant des faits reprochés à M. JEAN ELIE Marcellin de "mise en danger de la vie d'autrui", le 5 février 2021 à 9 heures 30 ;

Considérant : sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal, que les faits signalés sont susceptibles d'exposer M. JEAN ELIE Marcellin à une condamnation d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende pour toute personne qui a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;

Considérant : que M. JEAN ELIE Marcellin, professionnel de l'enseignement de la conduite à titre onéreux et exploitant d'un établissement a été avisé dès la reprise de l'activité des écoles de conduite, en juin 2020, et ne pouvait méconnaître des dispositions réglementaires et obligations imposées ;

Considérant : en l'espèce, l'urgence de la situation, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid 19 et le risque avéré de transmission de par l'exiguïté du véhicule, la proximité des occupants, le nombre de contacts journaliers qui imposent un respect strict de ces obligations de sécurité, pour limiter les risques de propagation du virus auprès des acteurs impliqués : enseignants, élèves et inspecteurs du permis de conduire ;

Considérant : que la mesure de suspension de l'autorisation d'enseigner cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

Considérant : le courrier du 12/02/2021 adressé conformément à l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière., a été régulièrement adressé à l'intéressé par lettre recommandée n°1A 177 995 1401 4 avec accusé réception en date du 24/02/2014 ;

Considérant : les observations reçues de M. JEAN ELIE Marcellin, lors d'entretiens avec le chef du bureau éducation routière de la Guyane, en date du 9 février 2021 et du 3 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'enseigner A0203806390, délivrée à M. JEAN ELIE Marcellin le 17 décembre 2017 et en cours de validité jusqu'au 29 avril 2021, est suspendue, à titre temporaire pour une durée de maximale de six mois en vertu des articles L. 212-2 et R. 212-4.

Article 2 : L'agrément d'exploitation E1897300010 délivré en date du 02 janvier 2018, pour l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière à l'enseigne MAX PERMIS, sis 607 route Mango à CAYENNE est suspendu, à titre temporaire pour une durée de maximale de six mois en vertu des articles L213-5 et R213-5

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 05 février 2021

p/Le préfet,

Le directeur général sécurité réglementation et contrôles
Le directeur ordre public et sécurités

Le délégué à l'éducation routière


Dominique BARRAUD

DGTM

R03-2021-01-20-003

arrêté portant modification de l'arrêté n°

R03-2021-01-20-002 donnant autorisation de déroger aux
interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation

*arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2021-01-20-002 donnant autorisation de déroger
aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de perturbation intentionnelle et de transport
d'espèces protégées sur le territoire de la Guyane à Mathieu CHOUTEAU*

**intentionnelle et de transport d'espèces d'amphibiens
protégées sur le territoire de la Guyane à Mathieu**

CHOUTEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant modification de l'arrêté n° R03-2021-01-20-002 donnant autorisation de
déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, de perturbation
intentionnelle et de transport d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire
de la Guyane à Mathieu CHOUTEAU**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens protégées présentée par Mathieu CHOUTEAU, chercheur au CNRS, le 27 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM en date du 20 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 19 janvier 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce mentionnée à l'article 4.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Mathieu CHOUTEAU
- Ugo LORIOUX-CHEVALIER
- Philippe GAUCHER
- Mélanie McCLURE
- Gregory GENTA-JOUE
- Arlety ROY
- Sara LERARIO

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre de son projet de recherche « DARTFROG - L'évolution et le maintien de l'écotypisme dans un monde changeant: le cas des amphibiens aposématistes guyanais » sur les amphibiens de Guyane, les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la capture ou l'enlèvement des spécimens d'amphibiens protégés ;
- le maintien en captivité des spécimens d'amphibiens protégés ;
- le prélèvement des échantillons biologiques sur des spécimens d'amphibiens protégés ;
- le transport d'échantillons biologiques des spécimens d'amphibiens protégés.

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Dendrobatidés	<i>Dendrobates tinctorius</i>	Indéterminée – restrictions notifiées à l'article 6
Bufonidés	<i>Atelopus flavescens</i> <i>Atelopus hoogmoedi</i>	Indéterminée - restrictions notifiées à l'article 6

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvements biologiques prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **20 janvier 2026**.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Prélèvement d'individus dans le milieu naturel pour maintien en captivité :**

L'autorisation est donnée pour **40 individus maximum par population étudiée** (50 % de chaque sexe) pour un **total maximal de 120 individus** (provenant de 3 populations).

Afin de minimiser l'impact des prélèvements sur les populations, ces 40 prélèvements doivent être étalés dans le temps en 3 sessions (15 individus, 15 individus, 10 individus).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Ces individus ne doivent pas être prélevés en espaces protégés.

Pour des questions d'hygiène, les individus maintenus en captivité ne pourront ni être réintroduits ni libérés dans le milieu naturel.

- Prélèvement de phalange dans des populations sauvages :

L'autorisation de prélèvement de phalange par digitectomie est donnée au(x) bénéficiaire(s) pour des fins d'analyses génomiques sur les populations sauvages de *Dendrobates tinctorius*, qu'elles soient en espaces protégés (entre 7 et 20 individus par population) ou hors espaces protégés (maximum 20 individus par population).

Cette autorisation est donnée sous réserve de respecter un protocole d'hygiène (Dejean *et al.* 2010 - en annexe 1 du présent arrêté) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain. La digitectomie interviendra sur le site de la récolte avec relâcher immédiat *in situ*.

Le prélèvement de phalange en espaces protégés est strictement conditionné à l'avis favorable du gestionnaire. Afin de limiter le dérangement sur les populations de *Dendrobates tinctorius* en espace protégé, le nombre de prélèvements de phalange est limité à 7 sous réserve que cet échantillon soit correctement dimensionné pour déterminer les paramètres démographiques suivants : structuration géographique des populations et connectivité. Si le gestionnaire estime que d'autres paramètres sont utiles à la gestion (diversité génétique, taille efficace des populations, évolution de la taille des populations), le nombre de prélèvements pourra être porté à 20 conformément à la demande argumentée de M. Chouteau.

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe 2 du présent arrêté « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin du projet.

Article 8 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à la fin de du projet ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

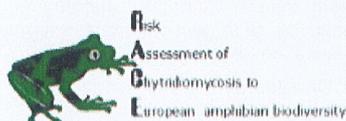
Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

ANNEXE 2

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX